



Arrêté préfectoral DCPAT n°2023- 83 en date du 19 juin 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an dans le département des Hauts-de-Seine (4^{ème} échéance de la directive européenne 2002/49/CE)

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

Vu l'arrêté PCI n° 2023-035 en date du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2-405 du 28 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu les données cartographiques communiquées par Bruitparif pour le réseau routier non concédé et pour le réseau SNCF des Hauts-de-Seine ;

Vu les données cartographiques communiquées par la RATP pour son réseau situé dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

I. Les cartes de bruit de 4^{ème} échéance et les résumés non techniques, établis selon les modalités de l'article 2 et figurant en annexe, relatifs aux infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules situées dans le département des Hauts-de-Seine sont approuvés.

Les infrastructures routières concernées sont listées en annexe 1.

II. Les cartes de bruit de 4^{ème} échéance et les résumés non techniques, établis selon les modalités de l'article 2 et figurant en annexe, relatifs aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains situées dans le département des Hauts-de-Seine sont approuvés.

Les infrastructures ferroviaires concernées sont listées en annexe 2.

Article 2 : contenu des cartes de bruit

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit appelées cartes « de type a » indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 1. selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 2. selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 1. où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 2. où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.
 - II. Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dûs à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).
- Ces estimations figurent, pour chaque réseau, dans le résumé non technique correspondant.

Article 3 : Mise en ligne et consultation

Le présent arrêté, les cartes de bruit et les résumés non techniques sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Bruit/Bruit-des-transport-terrestres>

Les documents sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Préfecture des Hauts-de-Seine
Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
167-177 avenue Joliot Curie
92013 - Nanterre Cedex

Article 4 : Transmission des cartes de bruit

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des infrastructures en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018-2-405 du 28 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an dans le département des Hauts-de-Seine est abrogé.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 - Cergy-Pontoise Cedex.

Article 7 : Exécution

Le préfet des Hauts-de-Seine ainsi que la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le préfet,

Liste des documents en annexe :

- Annexe 1 : liste des infrastructures routières concernées ;
- Annexe 2 : liste des infrastructures ferroviaires concernées ;
- Annexe 3 : cartes de bruit stratégique de type A et C – bruit ferré ;
- Annexe 4 : cartes de bruit stratégique de type A et C – bruit routier ;
- Annexe 5 : cartes de bruit stratégique de type A et C – RATP.


Pour le préfet en délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

